Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 19

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RéPJ

Commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

S.A. SEDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 ayant autorisé la S.A. SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT, en vue d'être autorisée à mettre en place un pilote de méthanisation sur son site de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 novembre 2003 ;

1 ex
transmis à M. Le Chef
du G.S. de Béthune
pour
Arras, le 28/01/04

+ RéPJ

.../...

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 19 décembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cette nouvelle installation n'apporte pas de modification notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 janvier 2004 ;

Considérant que la S.A. SEDE ENVIRONNEMENT n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000. ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées -

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue F. Degeorges - BP 175 - 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	***Capacité***	***Rubrique de classement***	***Classement AS/A/D/NC***
Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées soumises à autorisation ou de collectivités locales.	*Capacité de traitement de 110000 t/an comprenant :* ** 20000 t/an de sous produits issus de l'industrie lainière.* ** 35000 t/an de sous produits issus de l'industrie et/ou des collectivités locales.* ** 55000 t/an de co-produits (écorces, déchets verts,...) provenant des collectivités, des entreprises de collecte,...*	*167-c* *322-B-3*	*A* *A*
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	*Fabrication d'amendements et de composts.* *Production annuelle maxi de 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne.*	*2170*	*A*
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. *La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au bon fonctionnement de l'installation étant* *1. - supérieure à 200 kW.*	*Puissance installée de : 840 kW.*	*2260-1*	*A*

.../...

Libellé en clair de l'installation	*Capacité*	*Rubrique de classement*	*Classement AS/A/D/NC*
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. *Le dépôt étant supérieur à 200 m^3.*	*Volume maxi de : 96000 m^3 maxi.*	*2171*	*D*
Dépôt de bois, cartons, papier ou matières combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3 mais < 20000 m^3	*Stock de co-produits de : 19 000 m^3 maxi*	*1530*	*D*
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	*Installation de distribution < 1 m^3/h.*	*1434*	*NC*
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 *a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 (autorisation)* *b) représentant une capacité équivalente totale supérieur à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3*	*Cuve à fuel de 15 m^3 + cuve de 5 m^3* *Capacité équivalente totale de 4 m^3*	*1432*	*NC*
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m^3 (autorisation).	*Stockage de NH_4 liquide d'une capacité totale de 20 m^3*	*2175*	*NC*
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4 *A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est :* *1) supérieure ou égale à 20 MW (autorisation)* *2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)*	*Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique.* *Chaudière consommant du biogaz de 60 kW thermique.*	*2910*	*NC*
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa *2.a) supérieure à 500 kW (autorisation)* *b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)*	*Compresseur type ventilateur centrifuge PILLER (CMV) de 200 kW* *Pression inférieure à 0.5 bars* *Compresseur d'air puissance : 2 kW*	*2920*	*NC*

.../...

Libellé en clair de l'installation	*Capacité*	*Rubrique de classement*	*Classement AS/A/D/NC*
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :* *Inférieure à 1 t*	*La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est de 16 kg*	*1411*	*NC*

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié, les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations du pilote de méthanisation :

Article 3.1 – implantation

Les installations du pilote de méthanisation seront implantées et exploitées conformément au dossier daté du 9 juillet 2003 modifié le 1er septembre 2003.

Article 3.2 – Gazomètre

Le gazomètre sera installé à l'extérieur.

Son enveloppe sera étanche. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre les risques de corrosion, quelle que soit leur origine.

Préalablement à tous travaux de réparation, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur du gazomètre. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le gazomètre, au cours des réparations ayant nécessité la vidange et la purge de celui-ci.

Des dispositions seront prises pour éviter la détérioration de l'ouvrage par le gel.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc....

Le gazomètre sera entouré d'une clôture efficace interdisant de manière formelle l'approche de toute personne étrangère au service.

.../...

Article 3.3 – Digesteur

Avant la mise en fonctionnement de l'installation, le système sera totalement inerté. Le digesteur sera équipé d'une soupape et d'un arrête flamme.

Article 3.4 – Chaufferie

Le local comportant les installations de combustion aura les caractéristiques minimales suivantes :

- matériaux de classe M0,
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- parois coupe feu de degré 2 heures,
- porte coupe-feu de degré 1 heure,
- Les passages de tuyauteries et des câbles électriques seront traités coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- système de désenfumage.

Des explosimètres seront placés dans le local ainsi que dans le local de déshydratation. L'ensemble des explosimètres sera relié à un système d'alarme (sirène, gyrophare) et au système de supervision pour la mise en sécurité de l'installation (coupure de l'arrivée de biogaz par deux vannes automatiques redondantes placées en série, coupure des installations électriques...).

Article 3.5 – Installations de combustion

L'appareil de combustion sera équipé au minimum des dispositifs suivants :

- un contrôle de bon fonctionnement,
- un contrôle de flamme.

En cas de défaut, les installations seront mises en sécurité.

Un brûleur de secours sera disponible sur le site pour que la durée d'intervention sur l'appareil de combustion soit compatible avec la capacité de stockage du biogaz dans le gazomètre.

Article 3.6 – Réseau de biogaz

Les canalisations utilisées pour la collecte du biogaz et son transport, ainsi que les accessoires, notamment les vannes, doivent être repérés afin d'éviter toute confusion avec les autres canalisations de fluide.

Elles doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

.../...

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du biogaz.

Il sera parfaitement signalé et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi qu'un repérage des positions ouverte et fermée.

Un essai d'étanchéité du réseau doit être effectué avant la première mise en service et faire l'objet d'un procès-verbal de vérification établi par un organisme compétent.

Article 3.7 – Surveillance et entretien

L'état de l'installation et le bon fonctionnement des appareils de sécurité seront vérifiés régulièrement.

L'étanchéité sera contrôlée régulièrement (inspection visuelle) et par la mesure continue de la pression ambiante dans le réseau et dans le gazomètre.

Des sécurités électriques (capteurs), mécaniques (disques de rupture, soupape) et hydrauliques (gardes hydrauliques) permettent de prévenir toute surpression ou sous-pression de l'installation.

L'indice de méthane du biogaz sera mesuré en continu.

Le personnel sera formé à la gestion des risques relatifs aux installations.

Des masques d'un modèle éprouvé seront à la disposition du personnel, ils seront contrôlés périodiquement. Le personnel sera instruit de leur mode de fonctionnement.

D'une façon générale des consignes d'exploitation préciseront pour les installations :

- La périodicité et la nature des contrôles prévus ci-dessus,
- L'organisation de la surveillance de l'installation ainsi que la désignation du personnel préposé à cette surveillance,
- Les mesures à prendre et les opérations à effectuer lors de la mise en marche, la mise à l'arrêt et lors d'incidents divers.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT et au Maire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARRAS, le 26 JAN. 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. SEDE ENVIRONNEMENT
  R.N. 30 (62147) GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- M. le Maire de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
  Inspecteur des installations classées à DOUAI
- dossier
- chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Michel EVRARD.